

**Arrêté fixant les horaires de fermeture des débits de  
boissons à consommer sur place du centre-ville de  
Meulan-en-Yvelines**



**N°53/2020**

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L22122, L2214-4 et L2215-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment le livre III (lutte contre l'alcoolisme) et l'article L3511-1 et suivants,

Vu l'article 34-III de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003 du 3 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral N°2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 et R571-25 à R571-30,

Vu le Code pénal en ses articles R610-5 et R623-2,

Considérant que les riverains aux abords des débits de boissons à consommer sur place situés subissent les nuisances sonores de certains clients qui conversent à voix haute sur la voie publique jusqu'à une heure tardive la nuit, ou les rassemblements de personnes alcoolisées, ainsi que la gêne occasionnée par du stationnement sur trottoir ;

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique des habitants contre ces troubles à l'ordre public résultant de l'ouverture tardive de ces établissements relevant du Code de la santé publique, il importe de modifier les heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal N°117/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 est abrogé.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2018135-0008 du 15 mai 2018 fixant l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sont modifiées.

**Article 3 :** Les horaires limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, mentionnés aux articles L 3331-1 et L 3331-2 du Code de la santé publique : rue Gambetta, rue du Maréchal Foch, rue Georges Clemenceau, rue de la Ferme du Paradis sont fixés à 21 heures tous les jours de la semaine, à l'exception du vendredi et du samedi où les débitants sont autorisés à conserver ces établissements ouverts jusqu'à minuit.

**Article 4 :** Les débitants peuvent conserver leur établissement ouvert jusqu'à 04h00 du matin dans les nuits du :

- 24 décembre au 25 décembre
- 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

**Article 5 :** Une autorisation exceptionnelle de fermeture après l'heure réglementaire peut être accordée, sur demande motivée de l'exploitant du débit de boissons, par le Préfet dans l'arrondissement chef-lieu, et par les Sous-préfets dans leur arrondissement respectif, après avis du Maire, des services de police territorialement compétents et des services de l'Agence Régionale de Santé, à l'occasion des fêtes locales, manifestations collectives ou d'une réunion à caractère privé.

L'autorisation exceptionnelle pourra être accordée jusqu'à 05h, un délai de trois heures entre l'heure de fermeture fixé par l'arrêté préfectoral et l'heure de réouverture devra être respecté par l'exploitant du débit de boissons.

Il ne pourra pas être accordé plus de 4 autorisations exceptionnelles par mois à un même débit de boissons.

**Article 6 :** Toutes les dispositions doivent être prises par les exploitants afin de préserver les riverains de nuisances sonores. A cet égard, ils doivent informer la clientèle à la sortie de leur établissement de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera communiqué par acte de notification à chaque exploitant des établissements concernés.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de police de Les Mureaux,
- Madame la Responsable de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 02 avril 2020

Le Maire  
Vice-président de la Communauté Urbaine GPS&O  
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT POPESCU

